

**CONSEIL D'ETAT**  
statuant  
au contentieux

PK

N° 420826

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE REIMS**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Marc Firoud  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Olivier Henrard  
Rapporteur public

Séance du 18 octobre 2018  
Lecture du 7 novembre 2018

Vu la procédure suivante :

La SNC Inéo Energys a demandé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne de condamner solidairement le centre hospitalier universitaire (CHU) de Reims, la société Icade G3A Santé, les membres du groupement composé de M. Jean-Marie Valentin, de M. Jean-Marc Tourret, de M. Jacques Rivollier, de la société Thiénot Ballan Zulatca, de la société Pingat ingénierie et de la société Beton Ingénierie, ainsi que la société Technu-Isol et la société Maurice Marchand à lui verser la somme de 421 721,21 euros TTC, assortie des intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne augmenté de sept points à compter du 12 avril 2012 ainsi que de la capitalisation des intérêts. Par un jugement n° 1301363 du 31 mai 2016, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 16NCC01822 du 20 mars 2018, la cour administrative d'appel de Nancy a, sur appel de la société Engie Ineo Industrie & Tertiaire Est, venant aux droits de la société Inéo Energys, annulé ce jugement, condamné *in solutum* le CHU de Reims et la société Icade Promotion, venant aux droits de la société Icade G3A Santé, à lui verser une somme de 125 411 euros HT assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 mai 2012, les intérêts échus à la date du 2 août 2013 étant capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produire eux-mêmes intérêts, et condamné la société Icade Promotion à garantir le CHU de Reims à hauteur de 40 % des condamnations prononcées à son encontre.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 22 mai et 22 août 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le CHU de Reims demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre solidairement à la charge de la société Engie Ineo Industrie & Tertiaire Est, de la société Icade Promotion, de la société Edeis, anciennement SNC Lavalin, de MM. Valentin, Tourret, Rivollier, de la société Thierot Ballan Zulaica, du cabinet Berom Ingénierie, de la société Techni-Isol ainsi que de la société Maurice Marchand la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Marc Froud, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Olivier Henrard, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Richard, avocat du centre hospitalier universitaire de Reims.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque, le centre hospitalier universitaire de Reims soutient que la cour administrative d'appel de Nancy l'a entaché d'une erreur de qualification juridique des faits et d'une dénaturation des pièces du dossier, en estimant qu'une faute avait été commise par le maître d'ouvrage dans l'estimation de ses besoins ; qu'à supposer même qu'une insuffisance dans l'estimation des besoins puisse être retenue, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique des faits en jugeant qu'elle était imputable à une faute du maître d'ouvrage, alors qu'elle résultait exclusivement d'une faute du maître d'œuvre ; que la cour a entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique des faits en estimant que le maître d'ouvrage avait commis une faute dans l'exercice de son pouvoir de contrôle et de direction du marché, et en jugeant à l'inverse que le maître d'œuvre n'avait commis aucun manquement dans l'exercice de sa mission ; que la cour a dénaturé les pièces du dossier en estimant qu'à raison des difficultés rencontrées dans l'exécution du marché, la société Engie Ineo Industrie & Tertiaire Est avait subi un préjudice évalué à 125 411 euros HT ; que la cour s'est abstenue de tirer les conséquences légales résultant de ses propres constatations et a dénaturé les pièces du dossier en estimant, après avoir relevé les manquements de la société Icade Promotion au titre de ses obligations de conseil et de bonne coordination du chantier, qu'il ne convenait de retenir sa responsabilité qu'à hauteur de 40 % ;

du pourvoi : 3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi du centre hospitalier universitaire de Reims n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au centre hospitalier universitaire de Reims.

Copie en sera adressée pour information à la société Engie Ineo Industrie & Tertiaire Est, à la société Leade Promotion, à la société Edets anciennement SNC Lavalin, à M. Jean-Marie Valentin, à M. Jean-Marc Tourret, à M. Jacques Rivollier, à la société Thienot Bailan Zulatca, à la société Beton Ingénierie, à la société Techni-Isol et à la société Maurice Marchand.